BURKINABE DE FRANCE

AVANT-PROJET DE LA CONSTITUTION DE LA VEME REPUBLIQUE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Avril 2017

SOMMAIRE

TITRE 1: DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

TITRE II: DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

TITRE III: DU POUVOIR EXECUTIF

TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF

TITRE V: DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

TITRE VI : DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

TITRE VIII : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DE L'EXECUTIF ET DU PARLEMENT

TITRE IX : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

TITRE X : DE LA COUR DES COMPTES

TITRE XI : DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES INDEPENDANTES

TITRE XII : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

TITRE XIII : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

TITRE XV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PRÉAMBULE

Remarques : Chaque élément du préambule et chaque article est subdivisé en trois colonnes

- 1ère colonne (caractères en noir) : constitue le texte original
- 2ème colonne (caractères en bleu) : constitue l'amendement des burkinabé de France
- 3ème colonne (caractères en rouge) : constitue d'éventuels commentaires ou explications

NOUS, Peuple souverain du Burkina Faso;		
FIER de nos luttes pour l'édification de l'Etat de droit et de la démocratie;		
TIRANT leçon de l'histoire politique de notre pays, notamment du soulèvement populaire du 03 janvier 1966, de la Révolution du 4 août 1983 et de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ;		
CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité;		
FORT de nos acquis démocratiques;		
ENGAGÉ à préserver ces acquis et animé de la volonté de garantir l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé;		Remplacer E par **É**
DETERMINÉ à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation;		Remplacer E par **É**

PERSUADÉ que la tolérance politique, ethnique et religieuse, le pardon, le dialogue inter-religieux et le dialogue des cultures constituent des valeurs fondamentales concourant à la consolidation de notre unité et à la cohésion nationale ;	PERSUADÉ que le respect de l'appartenance politique, ethnique, religieuse, le dialogue inter-religieux et le dialogue des cultures constituent des valeurs fondamentales concourant à la consolidation de notre unité et à la cohésion nationale ;	Soustraction des mots tolérance et pardon. Si amendement non retenu remplacer **«E»** du texte original par « **É** »

RECONNAISSANT la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ;	RECONNAISSANT l'autorité coutumière et traditionnelle en tant qu'entité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ;	

RECONNAISSANT la promotion du genre comme facteur de réalisation de l'égalité de droits entre hommes et femmes au Burkina Faso et l'impératif de sa prise en compte pour le développement humain durable ;	RECONNAISSANT l'égalité de droit entre les hommes et les femmes au Burkina Faso et l'impératif de sa prise en compte pour le développement humain durable ;	

RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction de l'unité africaine;		

REAFFIRMANT solennellement : 1. Notre engagement envers la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ~~de~~ du 10 décembre 1948, les instruments internationaux traitant des questions économiques, politiques, sociales et culturelles, et particulièrement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ; 2. Notre attachement : • Aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007 et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance;	**REAFFIRMANT** solennellement : 1. Notre engagement envers la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les instruments internationaux traitant des questions économiques, politiques, sociales et culturelles **qui ne sont pas contraires à nos intérêts et à nos valeurs,** et particulièrement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ; 2. Notre attachement : • Aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007 et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance ;	Rajout de : « qui ne sont pas contraires à nos intérêts et à nos valeurs » Si amendement non retenu supprimer **« de »** du texte original

• Aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme et de l'enfant ratifiés par le Burkina Faso, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;	• Aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme et de l'enfant ratifiés par le Burkina Faso, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;	

CONSIDERANT : 1. Le principe de la parité consacré par le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003 ratifié par le Burkina Faso ; 2. Le principe de la participation active des jeunes à la vie de la nation, consacré par la Charte Africaine de la Jeunesse du 02 juillet 2006 ratifiée par le Burkina Faso;		
REAFFIRMANT notre souveraineté pleine et entière sur nos ressources naturelles ;	**REAFFIRMANT** notre souveraineté pleine et entière sur nos ressources naturelles ainsi que la nécessité de faire primer l'intérêt national et la transparence dans leur utilisation ;	

CONVAINCU de la nécessité absolue de préserver et protéger l'environnement, de prévenir et lutter contre les changements climatiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures ;		

RECONNAISSANT le caractère inaliénable du patrimoine constitué de nos ressources génétiques et savoirs traditionnels associés	**RECONNAISSANT** nos savoirs traditionnels et le caractère inaliénable de notre patrimoine constitué de nos ressources génétiques, végétales et animales.	

DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;		

APPROUVONS ET ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.		

TITRE I : DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I : DES DROITS ET DEVOIRS CIVILS

Article 1

Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droit.		

Article 2

La nationalité burkinabè s'acquiert ou se perd dans les conditions prévues par la loi.		

Article 3

Tous les Burkinabè ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, le handicap, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune, la naissance et le pays de résidence sont prohibées. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures spéciales prévues par la loi.	Tous les Burkinabè ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, le handicap, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune, la naissance et le pays de résidence sont prohibées. Toutefois, toute dérogation au présent article doit faire l'objet d'une loi.	Reformulation du 3è alinéa

Article 4

L'Etat veille à promouvoir le genre. Il veille à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme et de la fille.	L'Etat veille à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il veille à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme et de la fille.	

L'Etat prend les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles dans la vie publique et privée. Il assure leur participation effective aux politiques publiques de développement national et local dans tous les domaines ainsi que leur juste représentation dans les institutions publiques et privées.	L'Etat prend les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles dans la vie publique et privée. Il assure leur participation effective aux politiques publiques de développement national et local dans tous les domaines ainsi que leur juste représentation dans les institutions publiques et privées.	

Article 5

La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, le prélèvement illégal et le trafic d'organes humains, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants, l'enlèvement et la traite d'enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.	La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les traitements Inhumains, cruels, dégradants et humiliants, le prélèvement illégal et le trafic d'organes humains, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements, l'enlèvement et la traite **d'êtres humains** et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.	L'expression « traite d'enfants » a été remplacée par « traite d'êtres humains »

Article 6

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi. Les personnes arrêtées, gardées à vue pour les besoins d'enquête doivent être traitées avec dignité. Sont imprescriptibles le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agression, les crimes environnementaux, le terrorisme et les crimes économiques.	Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi. Les personnes arrêtées, gardées à vue pour les besoins d'enquête doivent être traitées avec dignité. Sont imprescriptibles le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agressions, **les crimes de sang**, les crimes environnementaux, le terrorisme et les crimes économiques, **la haute trahison**.	Ont été rajoutées les expressions : « les crimes de sang » et « la haute trahison »

Article 7

Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur, est garanti devant toutes les juridictions, les autorités administratives et de police judiciaire. Toute personne mise en cause est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au terme d'un procès équitable. Ce procès doit intervenir dans un délai raisonnable défini par la loi.		

Article 8

La profession d'avocat est libérale, indépendante et s'exerce dans le cadre d'un barreau indépendant. Elle participe au service public de la justice, à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties légales qui assurent sa protection et lui permettent d'exercer sa fonction.	A supprimer	Aucune profession ne mérite d'être constitutionalisée

Article 9

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable. La peine est personnelle et individuelle.		

Article 10

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et les données à caractère personnel de toute personne sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. L'Etat assure à tous, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la vie privée quant à la collecte, au traitement et à l'utilisation, notamment par voie électronique ou tout autre procédé, des données personnelles. La libre circulation des personnes et des biens, ainsi que le libre choix de la résidence sont garantis. Ils s'exercent dans le cadre des lois, règlements et normes communautaires en vigueur.		

Article 11

La liberté de pensée et d'expression, de conscience et de religion, la pratique libre des coutumes et des traditions sont garanties, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs	La liberté de pensée et d'expression, de réunion, de cortège et de manifestation, de conscience et de religion, la pratique libre des coutumes et des traditions sont garanties, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.	A été rajoutée l'expression « de réunion, de cortège et de manifestation »

Article 12

La liberté de presse ainsi que le droit à l'Information sont garantis. Le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est garanti dans les conditions fixées par la loi.		

Article 13

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou de son appartenance ethnique peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire du Burkina Faso, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.		

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS CIVIQUES ET POLITIQUES

Article 14

Tous les Burkinabé, sans distinction aucune, jouissent des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi. Tous ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.		

Article 15

L'Etat assure la représentation et la participation à la vie de la Nation des citoyens burkinabé résidant à l'étranger. Il assure leur protection.	L'Etat assure la protection des burkinabè de l'étranger. L'Etat garantit la participation des citoyens burkinabè résidant à l'extérieur à la vie de la Nation et aux scrutins nationaux. Une loi organique détermine les modalités d'application de cette participation.	Reformulation

Article 16

Les partis et formations politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le respect des lois. Ils sont égaux en droits et en devoirs. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple, ainsi qu'à l'expression du suffrage. Ils doivent œuvrer à avoir une assise nationale. Les partis et formations politiques à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou confessionnel sont interdits.		

Article 17

Les candidatures indépendantes sont admises pour toutes les élections.		

Article 18

Tout Burkinabè a le devoir sacré de respecter la Constitution ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 19

Tout Burkinabè a le devoir de concourir à la défense et à la sécurité intérieure de la patrie ainsi qu'au maintien de l'intégrité territoriale sous le contrôle de l'Etat. Tout Burkinabè est astreint au service national dans les conditions déterminées par la loi.		

Article 20

Tout citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.	Tout citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique a l'obligation de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.	Le mot « devoir » a été remplacé par « obligation »

Article 21

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen a le devoir de les respecter scrupuleusement et de les protéger.		

Article 22

Le devoir de redevabilité et le droit à la reddition des comptes publics sont reconnus à tout citoyen. Tout citoyen a le droit de demander compte à tout agent ou autorité publique de sa gestion publique. Tout agent ou autorité publique a l'obligation de rendre compte de sa gestion publique. Une loi détermine les modalités d'exercice de ce droit et de cette obligation.		

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES

Article 23

Les ressources naturelles appartiennent au peuple. L'Etat veille à lui en assurer le bénéfice de l'exploitation pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation des ressources naturelles s'opère dans le respect des principes de transparence, de participation des populations locales et de l'environnement, de manière à assurer le développement durable et le bien-être des générations actuelles et futures.	Les ressources naturelles appartiennent au peuple. L'Etat veille à lui en assurer le bénéfice de l'exploitation pour l'amélioration de ses conditions de vie. Leur exploitation s'opère dans le strict respect des principes de transparence , de l'environnement, de l'implication effective des populations locales et suivant les dispositions fixées par la loi, accords et traités internationaux sous réserve du respect de l'intérêt national.	Reformulation de l'alinéa 2

Article 24

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut être porté atteinte au droit de propriété privé que dans les cas d'utilité publique constatée dans les formes définies par la loi et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.		

Article 25

Il est reconnu à tous, sans distinction de sexe, le droit d'accès et de propriété à la terre. L'Etat veille à assurer l'effectivité de ce droit en faveur de la femme.		

Article 26

L'Etat assure la promotion et la protection du secteur agro-sylvo-pastoral en vue d'assurer la souveraineté alimentaire et le développement durable.		

Article 27

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.		

Article 28

Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi s'impose à chacun.		

CHAPITRE IV: DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Article 29

Les droits sociaux de base et les droits culturels sont garantis, notamment : ➢ la santé, la santé de la reproduction, la maternité la protection sociale ➢ l'alimentation saine ➢ l'accès à l'eau potable et l'assainissement ➢ le logement décent ➢ l'énergie ➢ l'accessibilité numérique ➢ l'éducation, l'instruction et la formation ➢ le sport et les loisirs ➢ la création artistique et scientifique.		

Article 30

L'Etat veille à la protection et à la promotion de la jeunesse, à sa formation, à son insertion socioprofessionnelle, à sa participation effective à la gestion des affaires publiques ainsi qu'à son épanouissement.		

Article 31

L'école est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, dans les conditions prévues par la loi. L'Etat et les collectivités publiques concourent à l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.	L'école est obligatoire et gratuite pour les enfants sans distinction de sexe, dans les conditions prévues par la loi. L'Etat et les collectivités publiques concourent à l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.	L'expression « enfants des deux sexes » est remplacée par « enfants sans distinction de sexe »

Article 32

L'Etat veille à la promotion et à la protection des langues nationales.		

Article 33

Le droit d'accès à l'emploi, au travail et à la sécurité sociale est garanti à tout Burkinabé. L'Etat veille à la protection du travail et à l'amélioration constante des conditions de travail.	Le droit au travail et le droit d'accès à l'emploi et à la sécurité sociale sont garantis à tout Burkinabè. L'Etat veille à la protection du travailleur et à l'amélioration constante des conditions de travail.	Reformulation car la formulation originale permet par exemple de forcer légalement la levée des piquets de grève.

Article 34

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur	Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.	Rajout de l'alinéa 2 de l'article 35.

Article 35

La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer une association et de participer librement aux activités d'associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. ~~La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.~~		Le 2è alinéa est reporté à l'article 34 (à supprimer dans le présent article)

Article 36

La famille est la cellule de base de la société. L'Etat lui doit protection. Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la couleur de la peau, la religion, l'ethnie, l'origine sociale ou la fortune est interdite en matière de mariage. Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. Les enfants doivent respect et assistance à leurs parents.		

Article 37

L'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant. Il veille à le protéger et à prévenir toutes les formes de violence et d'exploitation à son endroit.		

Article 38

Le droit à la propriété intellectuelle est garanti. La liberté de création des œuvres artistiques, littéraires, scientifiques, artisanales et techniques est protégée par la loi. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique, littéraire et scientifique est libre et s'exerce conformément à la loi. La diversité des expressions culturelles nationales est garantie. L'Etat veille à la promotion et à la protection du patrimoine culturel national ainsi que des coutumes et traditions qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.	Le droit à la propriété intellectuelle est garanti. La liberté de création des œuvres artistiques, littéraires, scientifiques, artisanales et techniques est protégée par la loi. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique, littéraire et scientifique est libre et s'exerce conformément à la loi. La diversité des expressions culturelles nationales est garantie. L'Etat veille à la promotion et à la protection du patrimoine culturel national ainsi que des coutumes et traditions qui ne sont pas contraires à la loi et aux bonnes mœurs et dont la manifestation ne trouble pas l'ordre public.	L'expression « contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs » est remplacée par « contraires à la loi et aux bonnes mœurs et dont la manifestation ne trouble pas l'ordre public »

Article 39

Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection et à la préservation de l'environnement et du climat dans l'intérêt des générations présentes et futures. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts environnementaux et sociaux de tout projet et programme de développement. La protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.		

Article 40

La production, l'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation de produits chimiques dangereux sur le territoire national sont réglementés par la loi. L'importation, le transit, le stockage, le déversement et le traitement sur le territoire national de produits chimiques dangereux étrangers ainsi que tout accord y relatif, constituent un crime environnemental. Tout dommage causé à l'environnement doit faire l'objet d'une juste réparation.	La production, l'acquisition, le stockage, la manipulation, l'évacuation des produits chimiques et **des déchets toxiques et polluants provenant des unités industrielles ou artisanales sur le territoire nationale sont règlementés par la loi**. L'importation, le transit, le stockage , le déversement et le traitement sur le territoire national des produits chimiques et des déchets toxiques étrangers ainsi que tout accord y relatif constituent un crime environnemental. **Les sanctions applicables sont définies par la loi.**	Reformulation

Article 41

Tout citoyen a le droit, dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'initier une action ou d'adhérer à une action collective contre des actes qui portent atteinte : ➢ au patrimoine public ou aux intérêts des communautés ; ➢ à l'environnement ou au patrimoine culturel, touristique ou historique.	Tout citoyen a le droit, dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'initier une action ou d'adhérer à une action collective contre des actes qui portent atteinte : ➢ au patrimoine public ou aux intérêts des communautés ; ➢ à l'environnement ou au patrimoine culturel, touristique ou historique. **Les sanctions applicables sont définies par la loi.**	Rajout du 2è alinéa

TITRE II: DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

CHAPITRE I: DE L'ETAT

Article 42

Le Burkina Faso est un Etat souverain, unitaire, indivisible, démocratique, social et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'Etat. Le national du Burkina Faso est appelé de manière invariable Burkinabè.		

Article 43

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'un sceau, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise. L'emblème du Burkina Faso est le drapeau formé de deux bandes horizontales de dimensions égales : celle d'en haut est rouge et celle d'en bas est verte. Le centre de la ligne démarquant les deux bandes est frappé d'une étoile dorée à cinq branches. La loi détermine le sceau et les armoiries ainsi que la signification de leurs éléments constitutifs. L'hymne national est le «Di-Taa-Niyè », chant de la victoire et du salut. La devise est « Unité-Progrès-Justice». La capitale du Burkina Faso est Ouagadougou.		

Article 44

L'usage officiel des symboles du Faso tels que définis à l'article 43 est réservé aux pouvoirs publics. Toute profanation de ces symboles est punie par la loi.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 43 devient 42

Article 45

La langue officielle est le français. Toutes les communautés composant la nation burkinabé jouissent de la liberté d'utiliser leur langue.		

Article 46

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales. La création, le découpage, le financement, le contrôle et la suppression des collectivités territoriales sont déterminés par la loi. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des organes élus et dans les conditions prévues par la loi. L'Etat veille au développement harmonieux des collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.		

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Article 47

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice. Elle s'exerce dans tous les domaines de la vie nationale et en matière de politique étrangère.		

Article 48

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.		

Article 49

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un changement anticonstitutionnel de Gouvernement est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.		

Article 50

La responsabilité personnelle du Président du Faso n'est engagée qu'en cas de haute trahison. Il y a haute trahison lorsque le Président du Faso viole gravement la Constitution, porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat, aux institutions démocratiques et au principe de l'alternance démocratique. La haute trahison est constatée en dernier ressort par la Cour constitutionnelle.	La responsabilité personnelle du Président du Faso n'est engagée qu'en cas de haute trahison **ou de parjure.** Il y a haute trahison lorsque le Président du Faso viole gravement la Constitution, porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat, aux institutions démocratiques et au principe de l'alternance démocratique. La haute trahison **ou le parjure** sont constatés en dernier ressort par la Cour constitutionnelle.	Rajout du mot « parjure »

Article 51

Le suffrage est direct ou indirect et s'exerce dans les conditions prévues par la loi. Il est universel, libre, égal et secret.		

CHAPITRE III: DE L'ARMEE NATIONALE

Article 52

L'Armée nationale est une institution du Faso. Elle est au service de la nation et des institutions du Faso. L'Armée nationale a pour missions principales la défense de l'intégrité du territoire et la garantie de la souveraineté nationale. Elle contribue à la préservation de la sécurité intérieure conformément à la loi.		

Article 53

L'armée nationale est républicaine, apolitique et neutre. En aucun cas, l'armée nationale ne peut être autorisée à utiliser la force militaire contre tout ou partie du peuple non armé. Une loi organique détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'armée nationale. ~~Recommandation pour prévoir le principe du double degré de juridiction~~	L'armée nationale est républicaine, apolitique et neutre. En aucun cas, l'armée nationale ne peut être autorisée à utiliser la force militaire contre tout ou partie du peuple non armé. Une loi organique détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'armée nationale.	Suppression du 4è alinéa qui n'a pas de sens.

TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 54

L'exécutif est composé du Président du Faso et du Gouvernement.		

CHAPITRE I: DU PRESIDENT DU FASO

Article 55

Le Président du Faso est le chef de l'Etat. Il est chef de l'exécutif et président du conseil des ministres.		

Article 56

Le Président du Faso veille au respect de la Constitution. Il incarne et assure l'unité nationale. Il est garant de l'indépendance de l'Etat, de l'indépendance de la justice, de l'intégrité du territoire national et du développement du pays. Il est garant de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des accords et traités internationaux. Le Président du Faso détermine les grandes orientations de la politique de la nation. Lorsque le Premier ministre est issu d'une majorité parlementaire autre que celle qui soutient le chef de l'Etat, tous deux déterminent par consensus les grandes orientations de la politique dans l'intérêt supérieur de la nation. A défaut de consensus, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.		

Article 57

Le Président du Faso est élu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Le Président du Faso est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à l'organisation d'un second tour dans les quinze (15) jours après la proclamation des résultats En toute hypothèse, seuls peuvent y prendre part les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement ou de décès constaté par la Cour constitutionnelle, un nouveau scrutin est organisé dans un délai de trente (30) jours.		

Article 58

Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Une loi organique détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient démocratiques, libres, sincères et régulières. Une loi organique détermine les modalités d'exercice des pouvoirs du Président du Faso durant la période entre l'élection du nouveau président et sa prise de fonction.		

Article 59

Le président du Faso est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président du Faso, ni consécutivement ni par intermittence.		

Article 60

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance, être âgé de trente-cinq ans au moins et de soixante-quinze ans au plus, et réunir les autres conditions requises par la loi. S'il est titulaire d'une autre nationalité, il doit inclure dans son dossier de candidature, un engagement de renoncer à la nationalité étrangère après la proclamation de son élection et avant son investiture en tant que Président du Faso. Ces conditions s'apprécient à la date du dépôt de sa candidature.		

Article 61

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête, devant la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle, le serment suivant : *« Je jure devant le peuple burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir l'unité, le progrès et la justice, de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles, de me conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi».*		

Article 62

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite d'intérêts et de patrimoine du Président du Faso. Cette déclaration est publiée au Journal officiel dans les délais et formes déterminées par la loi.		

Article 63

Les fonctions de Président du Faso sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif et de toute activité professionnelle publique ou privée.		

Article 64

Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre. En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle, saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci ne peut être candidat à l'élection présidentielle en cette qualité. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président du Faso pour une nouvelle période de cinq ans. L'élection du nouveau Président a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. Dans ces circonstances, il ne peut être fait usage des dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs de crise, à la dissolution de l'Assemblée, à la nomination ou la révocation du Premier ministre et au référendum.		

Article 65

Une loi organique fixe le statut d'ancien président du Faso.		

Article 66

Le Président du Faso nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire, après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de sa propre initiative, dans l'intérêt supérieur de la Nation. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement.		

Article 67

Le Président du Faso nomme, après consultation de l'Assemblée nationale, aux fonctions de la haute administration civile et militaire à caractère stratégique pour la nation. Une loi détermine les fonctions ou emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président du Faso s'exerce après consultation de l'Assemblée nationale.		

Article 68

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par le parlement à la transmission. Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. Le parlement délibère définitivement. A défaut de promulgation ou d'engagement de la procédure en vue d'une seconde délibération par le parlement, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation de la Cour constitutionnelle saisie à cet effet.		

Article 69

Le Président du Faso peut, après délibération du conseil des ministres et avis du Président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi qui lui parait nécessiter la consultation directe du peuple. Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution ni aucun autre type d'acte ne peut être soumis à cette procédure. En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation, conformément à la présente Constitution.		

Article 70

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre et du Président de 1'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu dans les quatre-vingt-dix jours au plus après cette dissolution. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent. L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.		

Article 71

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée nationale, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et qui ne donnent lieu à aucun débat. L'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.		

Article 72

Le Président du Faso est le Chef suprême de l'armée nationale. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques de la politique nationale de défense, préside le Conseil supérieur de la défense nationale et nomme le Chef d'état-major général des armées.		

Article 73

Le Président du Faso dispose du droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il propose les lois d'amnistie.	Le Président du Faso dispose du droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il propose les lois d'amnistie. Toute loi d'amnistie portant sur des faits impliquant sa personne, est d'office nulle et sans effet.	Rajout du 3è alinéa

Article 74

Le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état d'urgence ou l'état de siège. Il prend les mesures nécessaires, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle.		

Article 75

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, et consultation officielle des présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle, les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. L'exercice des pouvoirs de crise ne peut excéder trois mois sans l'autorisation de l'Assemblée nationale.		

Article 76

Le Président du Faso peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.		

Article 77

Le président du Faso consulte l'opposition politique sur les questions d'intérêt national. Il peut instituer des concertations périodiques avec elle. La loi définit le statut de l'opposition politique.		

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT

Article 78

Le Premier ministre est le chef du Gouvernement. Il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il propose au Président du Faso, la nomination et la cessation des fonctions des membres du Gouvernement.		

Article 79

Le Gouvernement est un organe de l'exécutif. Il conduit la politique de la Nation. Il est garant du bon fonctionnement de l'Administration. Le Premier ministre supplée le Président du Faso à la présidence du Conseil des ministres et du Conseil supérieur de la défense nationale.		

Article 80

Le Premier ministre contresigne les actes du Président du Faso, à l'exception des actes relevant du domaine des pouvoirs propres du Chef de l'Etat.		

Article 81

La responsabilité Gouvernementale est collective. Les membres du Gouvernement sont solidairement responsables des décisions du Conseil des ministres.		

Article 82

Toute vacance de poste de Premier ministre met automatiquement fin aux fonctions des autres membres du Gouvernement. Dans ce cas, les secrétaires généraux des différents départements ministériels expédient les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.		

Article 83

Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier ministre et le Président du Faso.		

Article 84

Les actes du Premier ministre sont, le cas échéant, contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.		

Article 85

Le Premier ministre exerce le pouvoir règlementaire. Il assure l'exécution des lois.		

Article 86

Le Premier ministre nomme, après délibération en conseil des ministres, aux emplois civils autres que ceux relevant de la compétence du Président du Faso, déterminés par la loi.		

Article 87

Dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote. L'adoption de cette déclaration vaut investiture du Gouvernement. Si la déclaration de politique générale ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, il est mis fin de plein droit aux fonctions du Premier ministre. Un nouveau Premier ministre est nommé conformément aux dispositions de la présente Constitution.		

Article 88

Après l'investiture du Gouvernement, le Premier ministre détermine les attributions des membres du Gouvernement. Ces attributions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.		

Article 89

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.		

Article 90

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute activité professionnelle rétribuée et de toute fonction de représentation professionnelle. Toutefois, l'exercice des fonctions de représentation professionnelle à caractère international est possible avec l'accord préalable du Gouvernement. Toute personne appelée à exercer des fonctions ministérielles bénéficie obligatoirement d'un détachement ou d:une suspension de contrat de travail selon le cas. Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par la loi.		

Article 91

Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leurs fonctions et leurs intérêts privés. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent directement ou indirectement acquérir ou prendre bail tout ce qui appartient au domaine de l'Etat et de ses démembrements. Ils ne peuvent prendre part aux marchés et aux adjudications passés par l'Administration ou par les Institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle. Aucun membre du Gouvernement ne peut tirer parti de sa position, ni faire usage directement ou indirectement à des fins personnelles, des informations qui lui sont communiquées sous peine de poursuite judiciaire. Cette disposition demeure applicable aux membres du Gouvernement pendant les douze mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Une loi organique prévoit les cas où il peut être dérogé à cette disposition.		

TITRE IV: DU POUVOIR LEGISLATIF

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 92

Le parlement est le détenteur exclusif du pouvoir législatif.		

Article 93

Le Parlement comprend une chambre unique dénommée «Assemblée nationale».		

Article 94

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement.		

Article 95

Une loi organique détermine le nombre de sièges, la répartition par circonscription électorale et les modalités de représentation des Burkinabè de l'extérieur à l'Assemblée nationale.	Les Burkinabè de l'extérieur sont représentés au Parlement par des députés, élus selon les modalités définies par la loi et en raison de leur résidence continue hors du Burkina. La résidence continue hors du Burkina s'entend par une durée de résidence ininterrompue d'au moins trois ans à la date de l'élection. Une loi organique détermine le nombre de sièges, la répartition par circonscription électorale et les modalités de représentation des Burkinabè de l'extérieur à l'Assemblée nationale.	Rajout des alinéas 1 et 2

Article 96

L'Assemblée nationale établit son règlement qui est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle avant sa mise en application.		

Article 97

L'élu à l'Assemblée nationale porte le titre de «député». Il est investi d'un mandat national. Il exerce le pouvoir législatif. Toute personne élue député doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas. Une loi organique détermine le statut des députés, le montant de leurs indemnités, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.		

Article 98

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal, libre et secret.		

Article 99

L'Assemblée nationale constate solennellement la validité du mandat de ses membres après la proclamation des résultats définitifs des élections législatives par la Cour constitutionnelle.		

Article 100

La durée de la législature est de cinq ans. Par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature sur décision de la Cour constitutionnelle saisie par le Premier ministre après délibération en Conseil des ministres. Cette prorogation ne saurait excéder une année.		

Article 101

Le député est rééligible dans les conditions déterminées par la loi. Nul ne peut exercer plus de trois mandats de député, ni consécutivement ni par intermittence.		

Article 102

Le député exprime ses opinions et délibère librement dans l'intérêt supérieur de la Nation Tout mandat impératif est nul. Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique ou qui perd son statut d'indépendant notamment en devenant membre d'un parti ou d'une formation politique est déchu de son mandat, après constatation par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet. Il est procédé à son remplacement conformément à la loi. Tout député a une voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence d'un député est justifiée. Aucun député ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote. Toute délibération parlementaire obtenue sous contrainte est nulle après constatation de la Cour constitutionnelle saisie conformément à l'article 170 de la présente Constitution.		

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 103

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires sur convocation de son Président. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi du mois de mars et la seconde le dernier mercredi du mois de septembre. Si le premier mercredi du mois de mars ou le dernier mercredi du mois de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.		

Article 104

En tant que de besoin, l'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre ou de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé qu'il arrête. La session extraordinaire est close dès épuisement de son ordre du jour.		

Article 105

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Toutefois, en cas de nécessité constatée par la Cour constitutionnelle saisie en urgence par l'Assemblée nationale, ces séances peuvent se tenir à huis clos.		

Article 106

Sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle saisie en urgence par l'Assemblée nationale, les délibérations de l'Assemblée nationale ne sont valables que si elles ont eu lieu à son siège.		

Article 107

L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau. Le Président de l'Assemblée nationale est élu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale au premier tour ou la majorité simple au second tour, pour la durée de la législature. Il est rééligible une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de l'Assemblée nationale, ni consécutivement ni par intermittence. Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. La majorité absolue s'entend de la moitié des voix plus une voix.		

Article 108

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission, intérim présidentiel, ou pour toute autre cause, l'Assemblée nationale élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit en session extraordinaire à cet effet dans les conditions fixées par son Règlement.		

Article 109

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il rend compte de sa gestion devant la plénière de l'Assemblée nationale. La gestion financière de l'Assemblée nationale est soumise au contrôle de la Cour des comptes, qui rend public son rapport. Le président de l'Assemblée nationale peut être démis de ses fonctions à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale pour faute lourde dans sa gestion, sans préjudice de sa responsabilité pénale.		

Article 110

Tout député appelé une fonction de la haute administration est remplacé par un suppléant. S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège du suppléant.		

Article 111

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée nationale en dehors des sessions.	Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant délit, un député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'à la condition d'un vote favorable d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale pendant les sessions parlementaires ou sur simple autorisation du bureau de l'Assemblée nationale en dehors des sessions parlementaires.	Reformulation de l'alinéa 2

Article 112

L'opposition parlementaire a le droit, une fois par an, d'introduire un projet de résolution en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire et de la présider. Cette commission d'enquête parlementaire est ouverte aux membres des autres groupes parlementaires.		

TITRE V: DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I : DES MODALITES DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

Article 113

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale de l'exécution de la politique de la Nation, dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.		

Article 114

Les rapports réciproques de l'Assemblée nationale et du Gouvernement se traduisent notamment par : ➢ la motion de censure ; ➢ la question de confiance ; ➢ le vote bloqué ; ➢ le vote tacite ; ➢ la dissolution de l'Assemblée nationale; ➢ la procédure de discussion parlementaire.		

Article 115

L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure à l'encontre du Gouvernement. La motion de censure est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale. Pour être adoptée, elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en présenter une autre avant le délai d'un an.		

Article 116

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale. La confiance est refusée au Gouvernement si le texte présenté ne recueille pas la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt du texte.		

Article 117

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion. Il ne peut être fait recours au vote bloqué qu'une seule fois par session ordinaire.		

Article 118

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'Article 114.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 114 devient 113

Article 119

Si la motion de censure est votée ou la confiance refusée, il est mis fin automatiquement aux fonctions du Premier ministre. Le président du Faso nomme un nouveau Premier ministre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 66.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 66 devient 65

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Article 120

L'Assemblée nationale arrête son ordre du jour, après consultation du Gouvernement. Le Premier ministre peut faire inscrire par priorité, un point à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.		

Article 121

En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances. Si à l'expiration du délai aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier ministre par le Président du Faso, sous forme de texte règlementaire après avis conforme de la Cour constitutionnelle.		

Article 122

Le droit d'amendement des députés est absolu, sauf dans les cas exprès d'exclusion ou de limitation prévus aux articles 122 et 123.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors « articles 122 et 123 » devient « articles 121 et 122 »

Article 123

Les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.		

Article 124

Les propositions et les amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle, sur saisine du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.		

Article 125

Le Premier ministre a accès à l'Assemblée nationale. Le Premier ministre peut se faire assister, en plénière ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix. Le Premier ministre expose directement aux députés la situation de la Nation lors de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale. Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.		

Article 126

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou des experts.		

Article 127

Durant les sessions de l'Assemblée nationale, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement. L'Assemblée nationale peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales, avec ou sans débat. Les questions écrites doivent recevoir réponse dans le délai d'un mois. Les questions orales ou d'actualité qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre qui y répond. Il peut se faire représenter.		

Article 128

L'Assemblée nationale peut constituer des commissions d'enquêtes parlementaires. La procédure, les conditions de création des commissions d'enquête parlementaire sont régies par le Règlement de l'Assemblée nationale.		

TITRE VI : DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

CHAPITRE I : DE LA LOI

Article 129

La loi est une délibération, régulièrement promulguée de l'Assemblée nationale.		

Article 130

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toutefois, le règlement de l'Assemblée nationale, les lois relatives aux lois de finances, au code électoral, à la prorogation de la législature et du mandat présidentiel, à la ratification des traités, à l'organisation de l'armée nationale, à l'organisation de la justice et de la magistrature, aux collectivités territoriales, à l'organisation des institutions constitutionnelles ont un caractère organique.		

Article 131

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés, au Gouvernement et au peuple. Les projets de textes émanant des députés sont appelés «propositions de loi», ceux émanant du Gouvernement «projets de loi », ceux émanant du peuple sont appelés «pétition de loi».		

Article 132

Les propositions de lois sont formulées par un ou plusieurs députés, et déposées sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale.	Les propositions de lois sont formulées par un ou plusieurs députés, et déposées sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale. Les propositions de loi sont soumises au Gouvernement pour amendement avant leur examen par l'Assemblée nationale.	Le dernier alinéa de cet article est celui de l'article 133

Article 133

Les projets de lois font l'objet de délibération en conseil des ministres. Les projets de loi sont transmis par le Gouvernement au bureau du président de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement expose et défend devant l'Assemblée nationale la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation. ~~Les propositions de loi sont soumises au Gouvernement pour amendement avant leur examen par l'Assemblée nationale.~~		Cet alinéa a été transféré dans l'article 132 (l'alinéa 4 doit être supprimé dans l'article 133)

Article 134

Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15 000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le règlement de l'Assemblée nationale détermine les modalités d'examen et de défense de la pétition de loi. Les pétitions de loi sont soumises au Gouvernement pour information avant leur examen par l'Assemblée nationale.		

Article 135

La loi fixe les règles concernant : ➢ la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ; ➢ les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale; ➢ la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ; ➢ les successions et les libéralités ; ➢ les obligations civiles et commerciales ; ➢ la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution; ➢ la promotion du genre ; ➢ la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ; ➢ l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des officiers ministériels et auxiliaires de justice;	La loi fixe les règles concernant : ➢ la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ; ➢ les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale; ➢ la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ; ➢ les successions et les libéralités ; ➢ les obligations civiles et commerciales ; ➢ la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution; ➢ **l'égalité entre l'homme et la femme ;** ➢ la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ; ➢ l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des officiers ministériels et auxiliaires de justice;	« la promotion du genre » remplacé par « l'égalité entre l'homme et la femme »

➢ l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; ➢ la commande publique ; ➢ le régime d'émission de la monnaie; ➢ les crédits et les engagements financiers de l'État; ➢ les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé; ➢ la création de catégories d'établissements publics ; ➢ l'état de siège et l'état d'urgence. La loi détermine les principes fondamentaux : ➢ de la protection et la promotion de l'Environnement et du développement durable; ➢ de la protection et l'exercice de la liberté de presse ; ➢ de l'organisation générale de l'Administration; ➢ des statuts des fonctions publiques ; ➢ de l'organisation de la Défense nationale et la sécurité intérieure; ➢ de l'Enseignement et la Recherche scientifique; ➢ du régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales ; ➢ du droit du Travail, le droit syndical et les institutions sociales ; ➢ de l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat; ➢ du régime pénitentiaire ; ➢ de la mutualité et de l'épargne ; ➢ de la gestion du foncier rural ; ➢ de la sécurité et la souveraineté alimentaire ; ➢ du régime des transports et des communications ; ➢ du statut des membres du Gouvernement ; ➢ du statut des corps paramilitaires; ➢ de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.	➢ l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; ➢ la commande publique ; ➢ le régime d'émission de la monnaie; ➢ les crédits et les engagements financiers de l'État; ➢ les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé; ➢ la création de catégories d'établissements publics ; ➢ l'état de siège et l'état d'urgence. La loi détermine les principes fondamentaux : ➢ de la protection et la promotion de l'Environnement et du développement durable; ➢ de la protection et l'exercice de la liberté de presse ; ➢ de l'organisation générale de l'Administration; ➢ des statuts des fonctions publiques ; ➢ de l'organisation de la Défense nationale et la sécurité intérieure; ➢ de l'Enseignement et la Recherche scientifique; ➢ du régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales ; ➢ du droit du Travail, le droit syndical et les institutions sociales ; ➢ de l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat; ➢ du régime pénitentiaire ; ➢ de la mutualité et de l'épargne ; ➢ de la gestion du foncier rural ; ➢ de la sécurité et la souveraineté alimentaire ; ➢ du régime des transports et des communications ; ➢ du statut des membres du Gouvernement ; ➢ du statut des corps paramilitaires; ➢ de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.	

Article 136

Les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère règlementaire.		

CHAPITRE II : DU REGLEMENT

Article 137

Le règlement est un acte normatif du pouvoir exécutif.		

Article 138

L'ordonnance est un acte signé par le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres, dans les domaines réservés à la loi et dans les cas prévus par la présente Constitution. Elle entre en vigueur dès sa publication. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai déterminé, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif. L'habilitation ne peut excéder trois mois.		

Article 139

Le décret simple est un acte signé par le Président du Faso ou par le Premier ministre et contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents. Le décret en Conseil des ministres est un acte signé par le Président du Faso et par le Premier ministre après délibération du Conseil des ministres ; il est contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.		

CHAPITRE III : DE LA LOI DE FINANCES

Article 140

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année. Les lois de programmation fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.		

Article 141

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session budgétaire. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le budget au plus tard à la date de la clôture de la session budgétaire, les dispositions de ce projet sont mises en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Gouvernement. Si le projet de loi de finances n'a pu être promulgué avant le début de l'exercice pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa précèdent, le Gouvernement demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires. Dans ce cas, l'Assemblée nationale, saisie par le Gouvernement, tient en début d'exercice une session budgétaire extraordinaire de quinze jours. Si l'Assemblée nationale ne vote pas le budget à la fin de cette session extraordinaire, le Gouvernement est définitivement autorisé à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses, le budget de l'année précédente.		

Article 142

En cours d'exécution du budget, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement propose au Parlement, l'adoption de lois de finances rectificatives.		

Article 143

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique relative aux lois de finances. A cet effet, elle est assistée par la Cour des comptes. Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget. Il est débattu à la prochaine session parlementaire et adopté au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget. L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes et études se rapportant au recouvrement des recettes et à l'exécution des dépenses publiques des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.		

CHAPITRE IV: DES ETATS DE NECESSITE

Article 144

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, si elle n'est pas en session. L'état d'urgence et l'état de siège ne peuvent être prorogés au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée nationale.		

Article 145

La déclaration de guerre, l'envoi de contingents ou d'observateurs militaires à l'étranger ainsi que l'acceptation de contingents militaires étrangers sur le territoire sont autorisés par l'Assemblée nationale.		

TITRE VII: DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE 1: DE L'ORGANISATION ET DES GARANTIES DE L'EXCERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 146

La justice est rendue au nom du peuple.		

Article 147

Le pouvoir judiciaire est indépendant.		

Article 148

Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions		

Article 149

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la loi.		

Article 150

Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire; à ce titre, le Conseil supérieur de la magistrature l'assiste. Il préside chaque année au cours du mois de novembre, une rencontre avec les membres du Conseil supérieur de la magistrature pour discuter des questions en rapport avec le fonctionnement et la qualité du service public de la justice. Une rencontre extraordinaire peut être tenue le cas échéant. Le président du Faso peut communiquer avec le Conseil supérieur de la magistrature par message qu'il fait lire par le président du Conseil supérieur de la magistrature.		

Article 151

Le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur les propositions de nomination des magistrats en juridiction et au secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature. Ces délibérations lient l'autorité de nomination. Toutes autres nominations ou affectations d'un magistrat en dehors du service public de la justice doivent être soumises à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature.		

Article 152

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de vingt et trois (23) membres avec voix délibérative dont : ➢ quatorze (14) magistrats ; ➢ quatre (04) personnalités non magistrats désignées par le Président du Faso ; ➢ **deux (03)** personnalités non magistrats désignées par le Président de l'Assemblée nationale ; ➢ un (01) représentant du Barreau ; ➢ Un (01) représentant des organisations de la société civile de défense des droits humains. Il comprend en outre des membres avec voix consultative dans les conditions fixées par la loi. Une loi organique fixe les modalités de désignation des membres, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant le Conseil supérieur de la magistrature.	Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de vingt et trois (23) membres avec voix délibérative dont : ➢ quatorze (14) magistrats ; ➢ quatre (04) personnalités non magistrats désignées par le Président du Faso ; ➢ **deux (02)** personnalités non magistrats désignées par le Président de l'Assemblée nationale ; ➢ un (01) représentant du Barreau ; ➢ Un (01) représentant des organisations de la société civile de défense des droits humains. Il comprend en outre des membres avec voix consultative dans les conditions fixées par la loi. Une loi organique fixe les modalités de désignation des membres, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant le Conseil supérieur de la magistrature.	Une faute sur le 3è tiret : deux (03)

Article 153

Le Premier Président de la Cour de cassation est le représentant du pouvoir judiciaire. Il préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le Premier Président du Conseil d'Etat en est le vice-président.		

Article 154

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.		

Article 155

Les décisions des juridictions sont motivées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Elles doivent être rendues disponibles dans un délai raisonnable fixé par la loi.		

Article 156

La loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des cours et des tribunaux. A l'exception des juridictions militaires, la création de juridictions pénales consacrées à une fonction ou à une profession est interdite. Une loi organique détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire.		

CHAPITRE II : DU STATUT DES MAGISTRATS

Article 157

Les magistrats du siège, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles. Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs de parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.		

Article 158

Le magistrat doit être neutre, impartial, apolitique, digne et intègre. Il est astreint au strict respect de la déontologie de sa profession. Tout manquement à ses devoirs constitue une faute professionnelle. Une loi organique précise le statut de la magistrature.	Le magistrat doit être neutre, impartial, digne et intègre. Il est astreint au strict respect de la déontologie de sa profession. Tout manquement à ses devoirs constitue une faute professionnelle. Une loi organique précise le statut de la magistrature.	Enlever apolitique. Un magistrat, en tant que citoyen, peut bien appartenir à une famille politique.

Article 159

Tout justiciable qui s'estime lésé peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte contre un magistrat, conformément à la loi.		

TITRE VIII : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DE L'EXECUTIF

Article 160

Le Président du Faso n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 4 et 164 de la présente Constitution. Les instances et procédures sur les actes accomplis en cette qualité sont différées jusqu'à la fin de son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors 164 devient 163

Article 161

Le Président du Faso ne peut être destitué qu'en cas de haute trahison ou de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. La procédure de destitution est enclenchée sur saisine de deux tiers au moins des députés L'Assemblée nationale statue dans un délai d'un mois, à bulletin secret. La destitution est prononcée par l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Toute délégation de vote est interdite. Sa décision est susceptible de recours devant la Cour constitutionnelle. Une loi précise les conditions d'application du présent article.		

Article 162

Le président du Faso est pénalement responsable des infractions prévues par la présente Constitution et définies par la loi. La mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale Lorsque la destitution est acquise, la Cour constitutionnelle statue de plein droit sur la vacance de la présidence du Faso		

Article 163

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans ou à l'occasion de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.		

Article 164

Pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Président du Faso et les membres du Gouvernement sont justiciables de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou, comprenant, outre les juges de carrière, quatre jurés parlementaires, après instruction par la chambre d'accusation saisie par tout plaignant. Le Président du Faso est préalablement informé de toute poursuite contre un membre du Gouvernement. Une loi précise les conditions d'application du présent article.		

TITRE IX : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 165

La Cour constitutionnelle est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est garante de la protection des droits et libertés fondamentaux. Elle régule le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics. Elle interprète les dispositions de la Constitution dans le respect des principes et valeurs affirmés dans la présente Constitution.		

Article 166

La Cour constitutionnelle est chargée de : ➢ statuer sur la recevabilité des projets ou propositions de loi de révision constitutionnelle, la constitutionnalité des projets de lois référendaires, des lois organiques, des lois ordinaires, des ordonnances, des résolutions et des règlements de l'Assemblée nationale ainsi que la conformité des engagements internationaux avec la Constitution ; ➢ régler les conflits d'attribution entre les organes de l'Etat ; ➢ connaitre de tous litiges mettant en cause les pouvoirs publics lorsqu'ils ne sont justiciables d'aucune autre voie de recours juridictionnel ; ➢ statuer sur la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielle, législative ➢ statuer sur le contentieux des élections nationales ; ➢ proclamer les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives. ➢ constater en dernier ressort la haute trahison commise par le président du Faso		

Article 167

Les résolutions et les règlements de l'Assemblée nationale, les lois organiques et les lois de finances sont soumis à la Cour constitutionnelle pour validation avant leur promulgation ou leur mise en application. Aux mêmes fins, les lois ordinaires, avant leur promulgation, et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle. La Cour constitutionnelle veille au respect des dispositions de l'article 16 par les partis politiques. Elle veille également au respect de la procédure de révision de la Constitution et à la constitutionnalité des lois de révision constitutionnelle.		

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 168

La Cour constitutionnelle comprend neuf (09) membres ayant au moins quinze ans d'expérience. Elle est composée de : ➢ deux (2) personnalités désignées par le président du Faso dont au moins une personnalité justifiant d'une expérience professionnelle confirmée en matière juridique ou administrative; ➢ deux (02) personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale justifiant d'une expérience professionnelle confirmée en matière juridique ou administrative ; ➢ deux (02) magistrats ayant le grade exceptionnel désignés par le Conseil supérieur de la magistrature ; ➢ un(1) avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso désigné par le Barreau; ➢ un (1) enseignant-chercheur en droit public titulaire de l'enseignement supérieur désigné par ses pairs ; ➢ un (1) représentant des organisations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie, ayant une expérience d'au moins 10 ans en matière de défense des droits humains et de promotion de la démocratie titulaire d'au moins une maitrise ou un diplôme équivalent et désigné par ses pairs.		

Article 169

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour un mandat de neuf ans. Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi, à l'exception du Président de la Cour constitutionnelle. Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre de Gouvernement et de tout mandat électif.		

CHAPITRE III : DE LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 170

La Cour constitutionnelle peut être saisie par toute personne physique ou morale sur la constitutionnalité des lois et la protection des libertés et droits fondamentaux. La saisine se fait soit par : ➢ la voie d'action avant la promulgation de la loi; ➢ la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité évoquée par le requérant devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. La Cour constitutionnelle peut se saisir de toute question relevant de sa compétence. La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.		

CHAPITRE IV: DE L'AUTORITE DES DECISIONS

Article 171

En cas de saisine de la Cour constitutionnelle par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous. En cas de saisine de la Cour constitutionnelle par voie d'exception, la décision de la Cour constitutionnelle s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle est abrogée.		

Article 172

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toutes les autorités civiles, militaires, juridictionnelles et aux citoyens.		

Article 173

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, précise la procédure applicable devant elle, ainsi que les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

TITRE X : DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 174

La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. A ce titre, elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation. La Cour des comptes est indépendante des autres pouvoirs et institutions.		

Article 175

La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Elle contribue à l'information des citoyens à travers ses rapports publics. Une loi organique détermine l'organisation, les attributions, la composition, le fonctionnement, le statut de ses membres et la procédure applicable devant la Cour des comptes. Elle précise les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

CHAPITRE II : DU CONSEIL SUPERIEUR FINANCIER

Article 176

Il est institué un Conseil supérieur financier dont la mission est de veiller au bon fonctionnement de la Cour des comptes et de ses structures déconcentrées. Il assure la discipline et la gestion de la carrière de leurs membres. Il est présidé par le Premier président de la Cour des comptes. Une loi organique détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur financier.		

TITRE XI: DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES INDEPENDANTES

CHAPITRE I : DE L'ORGANE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 177

Il est institué une autorité administrative indépendante de lutte contre la corruption. Elle veille à la transparence de la vie publique et constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques. Une loi organique détermine sa dénomination, ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement ; elle précise les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

CHAPITRE II : DE L'ORGANE CHARGE DES ELECTIONS

Article 178

Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de l'organisation et de la supervision des opérations électorales et référendaires. Elle assure la régularité, l'intégrité et la transparence du référendum, des élections nationales et locales. Elle en proclame les résultats provisoires. Une loi organique détermine sa dénomination, sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Elle précise les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

CHAPITRE III : DE L'ORGANE CHARGE DES MEDIAS

Article 179

Il est institué une autorité administrative indépendante de régulation de l'information et de la communication. Une loi organique détermine sa dénomination, ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. Elle précise les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

CHAPITRE IV : DE L'ORGANE INTERCESSEUR ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS

Article 180

Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les citoyens. Une loi organique détermine sa dénomination, ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. Elle précise les obligations et les incompatibilités pesant sur les membres.		

TITRE XII: DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE I : DE LA NEGOCIATION ET DE LA RATIFICATION DES TRAITES

Article 181

Le président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux.		

Article 182

Les traités de paix, les traités de commerce, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Les traités et accords engageant les finances de l'État sont ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi lorsqu'il s'agit d'un prêt dont le montant atteint un seuil préalablement fixé par une loi organique. En tous les cas, 1'Assemblée nationale est tenue informée.		

Article 183

Si la Cour constitutionnelle saisie conformément à l'article 170 a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 170 devient 169

Article 184

Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.		

CHAPITRE II: DE L'ASSOCIATION, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

Article 185

Le Burkina Faso peut créer avec d'autres États des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération. Le Burkina Faso peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres États africains impliquant une délégation ou un abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'uni té africaine. Les règles de droit communautaire issues des organisations supranationales d'intégration auxquelles le Burkina Faso est partie s'imposent de plein droit en droit interne burkinabé.		

Article 186

Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une Confédération, une Fédération, ou une union d'États africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.		

TITRE XIII : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE 1: DE L'INITIATIVE ET DE L'ADOPTION DE LA REVISION

Article 187

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment ➢ au Président du Faso ; ➢ à un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale; ➢ au peuple lorsqu'une fraction d'au moins cinquante mille (50 000) personnes ayant le droit de vote introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée. Une loi organique fixe les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision.		

Article 188

Le projet ou la proposition de révision est dans tous les cas soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être adopté à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée nationale.		

Article 189

Avant le vote définitif en plénière, le projet ou la proposition de révision préalablement approuvé par l'Assemblée nationale est transmis à la Cour constitutionnelle, en vue d'une vérification de sa conformité aux principes et valeurs fondamentaux consacrés par la Constitution.		

Article 190

Si le projet ou la proposition, déclarée conforme par la Cour constitutionnelle, est approuvé à la majorité des 4/5 des membres composant l'Assemblée nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumis à référendum par le Président du Faso sauf abandon dudit projet ou de ladite proposition par son ou ses auteurs.		

Article 191

Le Président du Faso procède à la promulgation de la loi constitutionnelle adoptée dans les conditions fixées par l'article 68 alinéa 1er de la présente Constitution.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 68 devient 67

CHAPITRE II : DES LIMITES AU POUVOIR DE REVISION

Article 192

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause : ➢ la forme républicaine et laïque de l'État; ➢ le système multipartiste ; ➢ le nombre et la durée des mandats présidentiels ; ➢ l'intégrité du territoire national ;		

Article 193

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie : ➢ lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ; ➢ en cas d'utilisation par le président du Faso de ses pouvoirs de crise; ➢ durant l'intérim de la présidence du Faso; ➢ durant la vacance du pouvoir ; ➢ durant l'état de siège ou l'état d'urgence; ➢ en temps de guerre.		

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 194

L'Etat a l'obligation de respecter, de protéger et de donner effet aux droits fondamentaux consacrés dans la présente Constitution. Le Gouvernement veille à la diffusion et à la vulgarisation de la présente Constitution.		

Article 195

La présente Constitution est promulguée par le président du Faso dans les vingt et un (21) jours qui suivent son adoption par référendum. Elle entre en vigueur à compter du jour de sa promulgation dans les conditions fixées à l'article 68 alinéa I de la présente Constitution. Elle est publiée au Journal officiel du Burkina Faso.		Si la suppression demandée pour l'article 8 est acceptée, alors l'article 68 devient 67

TITRE XV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 196

Les nouvelles institutions prévues par la présente Constitution sont mises en place au plus tard deux (2) ans après son entrée en vigueur. Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, celles existantes continuent de fonctionner conformément aux lois et règlements en vigueur.		

Article 197

La législation en vigueur reste applicable jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions pour autant qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution.		

Article 198

Les dispositions relatives au mandat du président du Faso sont d'application immédiate. En conséquence, le président du Faso en exercice ne peut prétendre qu'à une seule réélection.		

Article 199

Les dispositions relatives au mandat du président de l'Assemblée nationale sont d'application immédiate. En conséquence, le président de l'Assemblée nationale en exercice ne peut prétendre qu'à une seule réélection. Les dispositions relatives au mandat des députés sont d'application immédiate. En conséquence, le député en exercice ne peut prétendre qu'à deux réélections.		

Article 200

La Haute Cour de Justice conserve la charge des affaires pendantes devant elle. Elle ne peut être saisie de nouvelles affaires.		